



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 217

Arras, le **23 SEP. 2020**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

S.A.S BOULOGNE DIRECT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E) et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (C.A.B) ;

Vu l'arrêté ministériel (article **L.512-7** du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article **L.111-18-1** du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 3 avril 2018 portant enregistrement des installations de transformation des produits de la mer délivré à la S.A.S BOULOGNE DIRECT située 6-12, rue Huret Lagache – 62200 Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 30 avril 2020 complétée les 16 juin et 9 juillet 2020 par la S.A.S BOULOGNE DIRECT dont le siège social est situé 6-12, rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer (62200) pour l'enregistrement d'un nouvel atelier de transformation de produits de la mer (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) sis Parc d'Activités Capécure - Rue Roger Bourgeois sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, dont les aménagements sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 30 juin 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 20 juillet 2020 et le 19 août 2020 inclus ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Service d'incendie et de secours en date du 6 juillet 2020 (émis sur la demande de dérogation)

Vu l'avis de M. le Président Directeur Général de la société d'exploitation des ports du détroit (SEPD) sur la proposition d'usage futur du site en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'avis de M. le Vice-Président de la Communauté d'agglomération du boulonnais (C.A.B) sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 août 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2020 ;

Vu le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que les demandes exprimées par la S.A.S BOULOGNE DIRECT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (article 11.2 « autres locaux ») ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et suivants du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S BOULOGNE DIRECT représentée par M. Hervé VALLAT dont le siège social est situé 6-12, rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer (62200), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2020 complétée les 16 juin et 9 juillet 2020, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Boulogne-sur-Mer (62200) et Le Portel (62480), Rue Roger Bourgeois. Elles sont détaillées au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article **1.1.1** relatif à l'enregistrement des installations.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement E, D
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 4 t/j (E) 2 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	Le tonnage maximal entrant sur le site est de : 46 t/j	E

(E) Enregistrement

Article 1.2.2 – Listes des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Infiltration des eaux pluviales à la parcelle : la surface du terrain est de 1,9792 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Le site de la S.A.S BOULOGNE DIRECT est situé sur le territoire des communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Superficie totale des parcelles (m ²)
N° 188- section BI N° 190- section BI N° 229- section BI N° 231- section BI N° 234- section BI N° 277- section AB N° 278- section AB N° 296- section AB	19 792 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 30 avril 2020 complétée les 16 juin et 9 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l’arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Prescription des actes antérieurs

Sans objet.

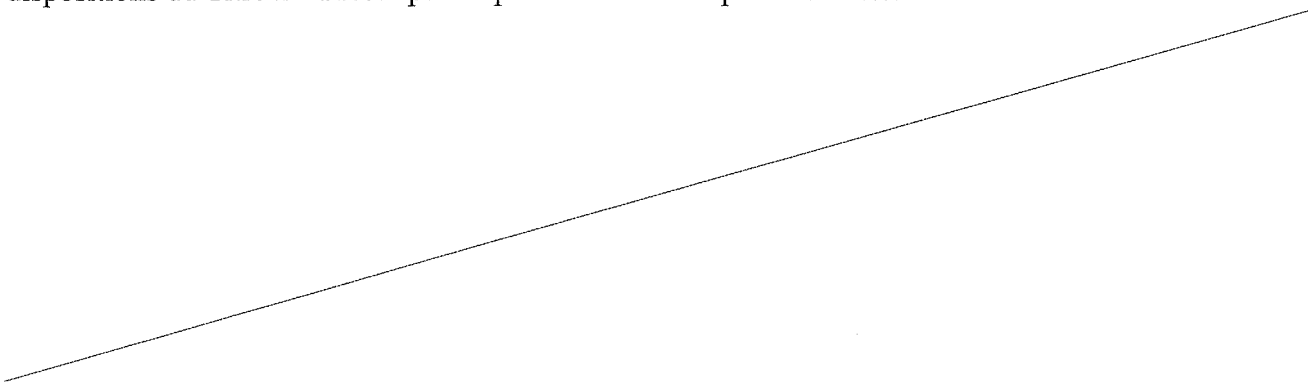
Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande susvisée du 30 avril 2020 complétée les 16 juin et 9 juillet 2020 de l'exploitant (article **R.512-46-5** du code de l'environnement), les prescriptions de l'article **11.2** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 “ Prescriptions particulières ” du présent arrêté.



TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 11.2. Autres locaux :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure : R. 120 ;
- parois intérieures de classe Bs1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques (*)) ;
- parois extérieures de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les portes de communication avec un autre local ne doivent pas gêner l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles doivent permettre d'accéder aux issues de secours en toute circonstance.

Les issues des secours doivent respecter les dispositions prévues par le code du travail. Les issues de secours sont en nombre suffisant pour permettre une évacuation du personnel en toute sécurité.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

(*) Définition des « Locaux frigorifiques » selon l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.2 - Locaux à risque incendie

Le premier alinéa de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure : R. 120 ;

Les autres prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont inchangées et s'appliquent aux installations.

Article 2.1.3 - Détection adaptée aux risques en présence

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

La détection d'incendie est installée dans l'intégralité du bâtiment, y compris les combles et les locaux humides.

L'alarme incendie est asservie à la détection incendie. Elle est audible dans le bâtiment et à l'extérieur du bâtiment.

Les systèmes de détection et d'alarme doivent faire l'objet d'une maintenance régulière afin de garantir leur fonctionnement permanent.

Article 2.1.4 - Désenfumage des combles

Les combles du bâtiment (hormis les locaux techniques et administratifs) sont équipées d'un dispositif de désenfumage.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires correspond à 1 % de la surface au sol.

Article 2.1.5 - Défense contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatives aux appareils d'incendie et à la réserve d'eau, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Trois appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) sont implantés à proximité du site. Ces 3 appareils fournissent les besoins en eaux nécessaires à la lutte extérieure contre l'incendie (600 m³ : 300 m³/h pendant 2 h). Le débit unitaire minimal des poteaux est de 100 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

L'exploitant peut mettre en œuvre d'autres moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens peuvent être publics ou privés. Ils doivent être soumis à l'avis du SDIS préalablement à leur mise en œuvre.

Une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction est implantée sur le site. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221.

Une plateforme d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, est aménagée et équipée de poteaux d'aspiration hors gel.

La zone de manœuvre est implantée hors des zones d'effet thermique et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

Le stationnement des engins incendie sur la plateforme d'aspiration ne doit pas gêner l'accès à l'arrière du site via la voie « engins ».

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (test réalisé de manière simultanée) ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

Article 2.1.6 - Mesures complémentaires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

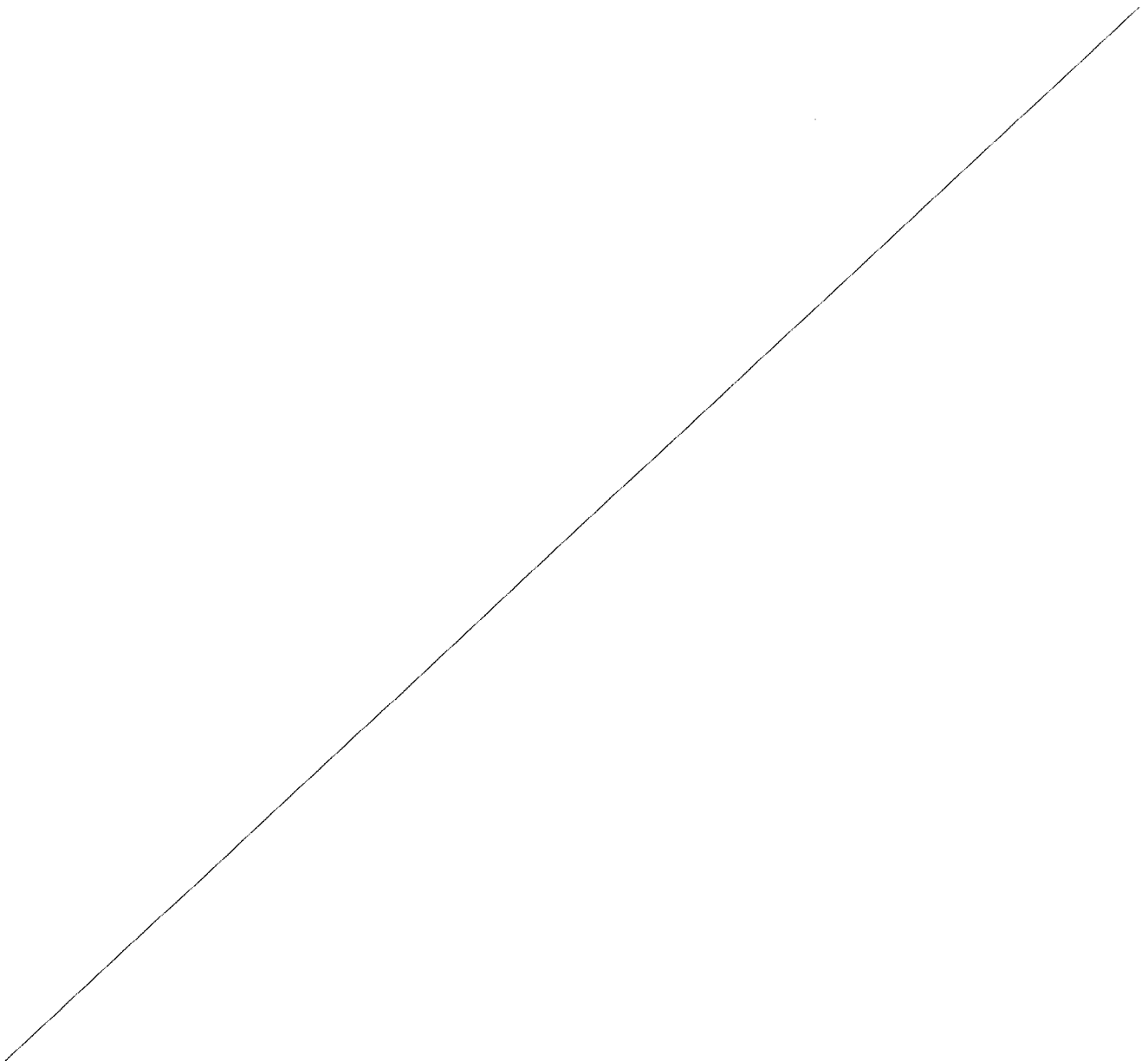
Des robinets d'incendie armés (RIA) sont positionnés de manière à ce que chaque point des locaux de production puisse être atteint par les jets d'eau. Les RIA sont bien visibles et facilement accessibles.

Deux portillons sont implantés dans la clôture Sud du site. Des chemins stabilisés de 1,8 m de large sont aménagés pour relier ces portillons aux voies engins. Ces mesures permettent que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

La structure du bâtiment regroupant les locaux techniques est : R.120

Chapitre 2.2 – Production d'électricité

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article **L.111-18-1** du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement dans le cas où des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment (hormis en toiture des bâtiments techniques et administratifs).



TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulogne-sur-Mer, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairie de Le Portel.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S BOULOGNE DIRECT et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S BOULOGNE DIRECT – 6-12, rue Huret Lagache - 62200 Boulogne-sur-Mer
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairies de Boulogne-sur-Mer et Le Portel
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono